

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(91)304 final

Bruxelles, le 30 juillet 1991

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

établissant des mesures communautaires de lutte contre
l'influenza aviaire

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

L'influenza aviaire hautement pathogène est une maladie grave et contagieuse de la volaille. Elle est causée par un virus pouvant présenter des formes très variables de pathogénicité et de signes cliniques chez les volatiles sensibles. La maladie se rencontre dans le monde entier et les oiseaux migrateurs, notamment les oiseaux aquatiques migrateurs, peuvent en être les vecteurs.

L'article 19 de la directive du Conseil 90/539/CEE du 15 octobre 1990 concernant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance de pays tiers de volaille et d'oeufs à couver⁽¹⁾ prévoit l'adoption des mesures de lutte contre l'influenza aviaire avant le 1er juillet 1991.

Les mesures proposées ont pour but d'éradiquer l'influenza aviaire et d'en prévenir la propagation dans l'éventualité d'apparition de foyers de cette maladie. Cette action consiste dans l'abattage systématique, avec ou sans recours au vaccin et à un contrôle rigoureux du mouvement des volailles, des produits de volaille, des véhicules et de tout autre substance susceptible de transmettre le virus de l'influenza aviaire. Les mesures doivent être mises en oeuvre dès que la présence de l'influenza aviaire est suspectée de sorte qu'une action efficace et immédiate puisse être prise.

Pour garantir l'efficacité de telles actions, la présente proposition prévoit des obligations pour les Etats membres et notamment les suivantes :

- organiser une enquête en vue de confirmer ou d'infirmer la présence de l'influenza aviaire lorsque la volaille est suspecte d'être infectée;
- mettre les exploitations sous surveillance et interdire les mouvements à destination et en provenance des exploitations pendant la période de surveillance en cas de suspicion de l'influenza aviaire;
- sacrifier et détruire les cadavres de volatiles infectés lorsque l'influenza aviaire a été confirmée;

- effectuer une enquête épidémiologique approfondie lorsque l'influenza aviaire est suspectée et confirmée;
- instituer des zones de protection (3 km) et de surveillance (10 km) autour des exploitations infectées;
- créer des laboratoires fournissant l'aide technique nécessaire à une bonne application des mesures de lutte contre la maladie;
- informer la Commission sur les programmes de vaccination;
- préparer un plan pour cas imprévus.

- 2 bis -

Proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

établissant des mesures communautaires de lutte contre
l'influenza aviaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la volaille figure à l'annexe II du traité; que la commercialisation de la volaille constitue une importante source de revenus pour la population agricole;

considérant qu'il est nécessaire d'instituer au niveau communautaire les mesures de lutte à arrêter en cas d'apparition de l'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus grippal ayant des caractéristiques spécifiques, ci-après dénommée "influenza aviaire", en vue de préserver la situation nationale du secteur de la volaille et de contribuer à la protection de la santé animale dans la Communauté;

considérant que l'influenza aviaire peut, dès son apparition, prendre un caractère épizootique provoquant une mortalité et des perturbations telles qu'elles risquent de compromettre notablement la rentabilité de l'ensemble du secteur de l'élevage de volaille;

considérant que des mesures doivent être prises dès que la présence de la maladie est suspectée afin de permettre une lutte immédiate et efficace lorsqu'elle est confirmée;

considérant qu'il est nécessaire d'éviter toute extension de la maladie dès son apparition par un contrôle précis des mouvements des animaux et de l'utilisation des produits susceptibles d'être contaminés ainsi que par un recours éventuel à la vaccination;

considérant que le diagnostic de la maladie doit être effectué sous l'égide du laboratoire responsable dont la coordination doit être assurée par le laboratoire de référence communautaire;

considérant que des mesures communes de lutte contre l'influenza aviaire constituent une base pour le maintien d'une norme unifiée relative à la santé animale;

considérant qu'il convient de confier à la Commission la tâche d'arrêter les mesures d'application nécessaires;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement définit les mesures communautaires de lutte à appliquer en cas d'apparition de l'influenza aviaire dans les élevages de volailles, sans préjudice des dispositions communautaires régissant les échanges intra-communautaires.

Le présent règlement ne s'applique pas en cas de découverte de l'influenza aviaire chez d'autres oiseaux; dans ce cas toutefois l'Etat membre concerné signale à la Commission toutes les mesures qu'il a prises.

Article 2

Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 2 de la directive du Conseil 90/539/CEE concernant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance de pays tiers de volaille et d'oeufs à couver⁽¹⁾ s'appliquent le cas échéant.

En outre, on entend par :

- a) "volaille infectée" : toute volaille :
- sur laquelle la présence de l'influenza aviaire, au sens de l'annexe I, a été officiellement confirmée à la suite d'un examen effectué par un laboratoire agréé, ou
 - sur laquelle, s'il s'agit d'un second foyer ou d'un foyer ultérieur, des symptômes cliniques ou des lésions post mortem propres à l'influenza aviaire ont été constatés;
- b) "volaille suspecte d'être infectée" : toute volaille présentant des symptômes cliniques ou des lésions post mortem permettant de suspecter plausiblement la présence de l'influenza aviaire; ou, la présence du virus grippal de type A et de sous-type H5 ou H7 a été prouvée;
- c) "volaille suspecte d'être contaminée" : toute volaille pouvant avoir été directement ou indirectement au contact du virus de l'influenza aviaire, ou du virus grippal de type A et de sous-type H5 ou H7.
- d) "Autorité compétente" : l'autorité vétérinaire désignée à cet effet par l'administration nationale du pays en cause, directement responsable de l'administration nationale dans le cadre du présent règlement et émettant ses avis par le biais de l'administration nationale.
- e) "Vétérinaire officiel" : le vétérinaire désigné par l'autorité compétente d'un Etat Membre.

Article 3

Toute suspicion d'influenza aviaire doit être notifiée immédiatement à l'autorité compétente.

Article 4

1. Lorsque des volailles suspectes d'être infectées ou contaminées d'influenza aviaire, le vétérinaire officiel doit immédiatement mener une enquête visant à confirmer ou à infirmer la présence de ladite maladie; en particulier, il effectue ou fait effectuer les prélèvements adéquats en vue des examens de laboratoire.
2. Dès la notification de la suspicion, l'autorité compétente fait placer l'exploitation sous surveillance officielle et ordonne notamment :
 - a) le recensement de toutes les catégories de volaille de l'exploitation en précisant pour chacune d'elles le nombre de volailles qui sont mortes, de celles qui présentent des signes cliniques et de celles qui ne présentent aucun signe. Toutes ces données doivent être tenues à jour et produites sur demande et peuvent être contrôlées à chaque visite;
 - b) la séquestration de toutes les volailles de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement ou dans tout lieu permettant leur isolement hors du contact d'autres volatiles;
 - c) l'interdiction de tout mouvement de volailles en provenance ou à destination de l'exploitation;
 - d) l'interdiction :
 - de tout mouvement de personnes, d'autres animaux et de véhicules en provenance ou à destination de l'exploitation;
 - de tout mouvement de viandes ou cadavres de volailles, d'aliments des animaux, matériel, déchets, litières ou de tout ce qui est susceptible de transmettre l'influenza aviaire; sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente

- e) l'interdiction de sortir des oeufs de l'exploitation, à l'exclusion des oeufs pour la consommation désinfectés selon une méthode agréée par le vétérinaire officiel;
 - f) la mise en place de moyens appropriés de désinfection aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des volailles ainsi qu'à celles de l'exploitation;
 - g) la réalisation d'une enquête épidémiologique conformément à l'article 7.
3. En attendant la mise en vigueur des mesures officielles prévues au paragraphe 2, le propriétaire ou le détenteur de tout élevage de volaille suspect de la maladie prend toutes les mesures raisonnables pour se conformer aux dispositions du paragraphe 2, particulièrement des alinéas b), c), d) et e).
4. L'autorité compétente peut appliquer l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 2 à d'autres exploitations dans le cas où leur implantation, leur topographie ou les contacts avec l'exploitation où la maladie est suspectée permettent de soupçonner une possibilité de contamination.
5. Les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 ne sont levées que lorsque la suspicion d'influenza aviaire est infirmée par le vétérinaire officiel.

Article 5

1. Dès que la présence de l'influenza aviaire est officiellement confirmée dans une exploitation, l'autorité compétente ordonne, en complément des mesures énumérées à l'article 4, paragraphe 2 :
- a) la mise à mort sur place et sans délai de toutes les volailles de l'exploitation. Les volailles mortes ou mises à mort et tous les oeufs doivent être détruits. Ces opérations doivent être effectuées de manière à réduire au minimum les risques de propagation de la maladie;

- b) la destruction ou le traitement approprié de toutes les matières ou déchets, tels les aliments, les litières et fumiers, susceptibles d'être contaminés; ce traitement, effectué conformément aux instructions du vétérinaire officiel devra assurer la destruction du virus de l'influenza aviaire éventuellement présent;
 - c) la recherche, dans toute la mesure du possible, et la destruction des viandes des volailles provenant de l'exploitation, abattues au cours de la période présumée d'incubation de la maladie;
 - d) la recherche et la destruction des oeufs à couver pondus pendant la période présumée d'incubation et sortis de l'exploitation, étant entendu que les volailles déjà issues de ces oeufs doivent être placées sous surveillance officielle; la recherche dans toute la mesure du possible, et la destruction des oeufs de table pondus pendant la période présumée d'incubation et sortis de l'exploitation;
 - e) d'effectuer, après l'exécution des opérations énoncées à la lettre a), et conformément à l'article 11, le nettoyage et la désinfection des bâtiments utilisés pour l'hébergement des volailles et de leurs abords, des véhicules de transport et de tout matériel susceptible d'être contaminé;
 - f) le respect, après l'exécution des opérations prévues à la lettre e), d'un vide sanitaire d'au moins 21 jours;
 - g) la réalisation d'une enquête épidémiologique conformément à l'article 7,
2. L'autorité compétente peut étendre les mesures prévues au paragraphe 1 à d'autres exploitations voisines dans le cas où leur implantation, leur topographie ou le contact avec l'exploitation où la maladie a été confirmée permettent de suspecter une contamination éventuelle.

Article 6

1. Dans le cas d'exploitations comprenant deux ou plusieurs troupeaux distincts, l'autorité compétente peut déroger aux exigences énoncées à l'article 5 paragraphe 1 lettre a) en ce qui concerne les troupeaux sains d'une exploitation infectée, pour autant que le vétérinaire officiel ait confirmé que les opérations qui y sont effectuées sont telles que les troupeaux sont totalement séparés sur le plan de l'hébergement, de l'entretien et de l'alimentation, de telle sorte que le virus ne puisse pas se propager d'un troupeau à l'autre.
2. Conformément à la procédure de l'article 21, la Commission fixe les critères à appliquer pour l'octroi d'une dérogation prévue au paragraphe 1.

Article 7

1. L'enquête épidémiologique porte sur :
 - la durée de la période pendant laquelle l'influenza aviaire peut avoir existé dans l'exploitation,
 - l'origine possible de l'influenza aviaire dans l'exploitation et l'identification des autres exploitations dans lesquelles se trouvent des volailles ayant pu être infectées ou contaminées à partir de cette même source,
 - les mouvements des personnes, des volailles ou d'autres animaux, des véhicules, des oeufs, des viandes et cadavres et de tout matériel ou matière susceptibles d'avoir transporté le virus de l'influenza aviaire à partir ou en direction des exploitations en cause.
2. Une cellule de crise est mise en place en vue d'une totale coordination de toutes les mesures nécessaires pour garantir l'éradication de l'influenza aviaire dans les meilleurs délais et en vue de mettre en oeuvre l'enquête épidémiologique.

Les règles générales concernant les cellules de crise nationales et la cellule de crise communautaire figurent dans le règlement du Conseil .../.../CEE.

Article 8

1. Lorsque le vétérinaire officiel a des raisons de suspecter que les volailles d'une exploitation peuvent avoir été contaminées par suite de mouvements de personnel, d'animaux, de véhicules ou de tout autre manière, ladite exploitation est placée sous contrôle officiel conformément au paragraphe 2.
2. Le contrôle officiel a pour but de déceler immédiatement toute suspicion d'influenza aviaire, de procéder au recensement et au contrôle des mouvements de volailles ainsi que d'entreprendre éventuellement l'action prévue au paragraphe 3.
3. Lorsqu'une exploitation a été soumise au contrôle officiel conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2, l'autorité compétente interdit la sortie des volailles de l'exploitation si ce n'est pour le transport direct vers un abattoir sous contrôle officiel en vue de leur abattage immédiat. Préalablement à l'octroi de ladite autorisation, le vétérinaire officiel doit avoir effectué un examen clinique des volailles permettant d'exclure la présence de l'influenza aviaire dans l'exploitation. Les restrictions de mouvements prévues ci-dessus sont imposées pendant une période de 21 jours à compter du dernier jour de contamination potentielle; toutefois ces restrictions doivent être appliquées pendant une période d'au moins 7 jours.
4. Lorsqu'elle estime que les conditions le permettent, l'autorité compétente peut limiter les mesures prévues au présent article à une partie de l'exploitation et aux volailles qui s'y trouvent, pour autant que lesdites volailles y aient été hébergées, entretenues et alimentées de façon totalement séparée et par un personnel distinct.

Article 9

1. Dès que le diagnostic d'influenza aviaire est officiellement confirmé, l'autorité compétente délimite, autour de l'exploitation infectée, une zone infectée comportant une zone de protection d'un rayon minimal de 3 km et une zone de surveillance d'un rayon minimal de 10 km. La délimitation de ces zones doit tenir compte des barrières naturelles et de l'épidémiologie du foyer.

2. Les mesures appliquées dans la zone de protection comprennent :
 - a) l'identification de toutes les exploitations détenant des volailles à l'intérieur de la zone;
 - b) des visites périodiques à toutes les exploitations détenant des volailles, un examen clinique desdites volailles, comprenant, le cas échéant, un prélèvement d'échantillons à des fins d'examen de laboratoire, étant entendu qu'un registre des visites et des observations faites doit être tenu;
 - c) le maintien de toutes les volailles dans leurs locaux d'hébergement ou dans tout autre lieu permettant leur isolement;
 - d) la mise en place de moyens appropriés de désinfection aux entrées et sorties des exploitations;
 - e) le contrôle des mouvements des personnes manipulant des volailles, des cadavres de volailles et des oeufs, ainsi que le contrôle des véhicules transportant des volailles, des cadavres et des oeufs à l'intérieur de la zone; le transport des volailles est généralement interdit sauf pour les faire transiter par les grands axes routiers ou ferroviaires;
 - f) l'interdiction de sortie des volailles et d'oeufs à couvrir de l'exploitation où ils se trouvent, sauf si l'autorité compétente a autorisé le transport :

- I) de volailles en vue de l'abattage immédiat dans un abattoir situé de préférence dans la zone infectée ou, si cela n'est pas possible, dans un autre abattoir situé en dehors de la zone et désigné par l'autorité compétente. Les viandes de ces volailles sont munies de la marque spéciale de salubrité prévue à l'article 6 paragraphe 1 du règlement **.../.../CEE** concernant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance de pays tiers de viandes fraîches de volaille et de viandes fraîches de gibier à plume d'élevage;⁽¹⁾
 - II) de poussins d'un jour ou de poulettes prêtes à la ponte vers une exploitation située dans la région infectée et dans laquelle il n'y a aucune autre volaille. Cette exploitation doit être placée sous le contrôle officiel prévu à l'article 8 paragraphe 2;
 - III) d'oeufs à couvrir vers un couvoir situé dans la zone infectée ou vers un couvoir situé hors de la zone et désigné par l'autorité compétente, étant entendu que les oeufs et leurs emballages doivent être désinfectés avant le départ. Les mouvements prévus aux points I), II) et III) doivent être directement exécutés, sous contrôle officiel. Ils ne peuvent être autorisés qu'après une visite sanitaire de l'exploitation par le vétérinaire officiel. Les moyens de transport utilisés doivent être nettoyés et désinfectés avant et après leur utilisation.
- g) l'interdiction d'enlever ou d'épandre sans autorisation les lisiers et fumiers de volaille;
 - h) l'interdiction de tenir des foires, marchés, expositions et autres rassemblements de volailles ou oiseaux;
3. La levée des mesures dans la zone de protection intervient au plus tôt 21 jours après l'exécution, conformément aux dispositions de l'article 11, des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection dans l'exploitation infectée. La zone de protection est alors comprise dans la zone de surveillance.

(1) COM (89) 507 final

4. Les mesures appliquées dans la zone de surveillance comprennent :
- a) l'identification de toutes les exploitations détenant des volailles dans la zone;
 - b) le contrôle des mouvements des volailles et d'oeufs à couver à l'intérieur de la zone;
 - c) l'interdiction des mouvements de volailles hors de la zone pendant les quinze premiers jours, sauf pour les acheminer directement vers un abattoir situé en dehors de la zone de surveillance et désigné par l'autorité compétente. Les viandes de ces volailles sont munies de la marque spéciale de salubrité prévue à l'article 6 du règlement **.../.../CEE** (concernant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance de pays tiers de viandes fraîches de volaille et de viandes fraîches de gibier à plume d'élevage);
 - d) l'interdiction des mouvements d'oeufs à couver hors de la zone de surveillance, sauf vers des locaux désignés par l'autorité compétente. Les oeufs et leurs emballages doivent être désinfectés avant le départ;
 - e) l'interdiction des mouvements de fumiers et de litière de volailles hors de la zone;
 - f) l'interdiction de tenir des foires, marchés, expositions et autres rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux;
 - g) sans préjudice des cas prévus aux lettres a et b l'interdiction de transporter des volailles, à l'exclusion du transit par les grands axes routiers ou ferroviaires.
5. La levée des mesures appliquées dans la zone de surveillance intervient au plus tôt 30 jours après l'exécution, conformément aux dispositions de l'article 11, des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection dans l'exploitation infectée.

Article 10

1. L'autorité compétente fixe les modalités permettant de retracer les mouvements d'œufs et de volailles.
2. Le propriétaire ou détenteur de volailles est tenu de fournir à l'autorité compétente, à la demande de celle-ci, les renseignements concernant les mouvements de volailles et d'œufs à destination ou en provenance de son exploitation.
3. Toute personne pratiquant le transport ou le commerce de volailles et d'œufs doit être en mesure de fournir à l'autorité compétente les informations concernant les mouvements des volailles et d'œufs qu'elle a transportées ou commercialisées et d'apporter tout élément se rapportant à ces informations.

Article 11

1. Les désinfectants à utiliser ainsi que leurs concentrations doivent être approuvés par l'autorité compétente.
2. Les opérations de nettoyage et de désinfection doivent être effectuées sous contrôle officiel, conformément aux instructions du vétérinaire officiel.

Article 12

Les prélèvements d'échantillons et les examens de laboratoire visant à déceler la présence du virus de l'influenza aviaire doivent être réalisés conformément à l'annexe I.

Article 13

1. Dans chaque Etat membre sont désignés :
 - a) un ou plusieurs laboratoires nationaux disposant d'installations et d'un personnel spécialisé leur permettant l'évaluation de la pathogénicité des isolats du virus grippal (annexe I, chapitre 7), ainsi que l'identification des virus grippaux de type A et de sous-type H5 ou H7,

- b) un ou plusieurs laboratoires nationaux chargés de contrôler les réactifs utilisés par les laboratoires régionaux de diagnostic,
 - c) un ou plusieurs instituts ou laboratoires nationaux en mesure de contrôler la conformité des vaccins autorisés aux spécifications établies par l'autorisation de mise sur le marché.
2. Les laboratoires nationaux visés à l'annexe II sont responsables de la coordination des normes et des méthodes de diagnostic, de l'utilisation de réactifs et du testage des vaccins.
3. Les laboratoires nationaux de l'influenza aviaire visés au paragraphe 2 sont responsables de la coordination des normes et des méthodes de diagnostic fixées par chaque laboratoire de diagnostic de l'influenza aviaire dans l'Etat membre. A cette fin ils :
- a) peuvent fournir des réactifs de diagnostic aux laboratoires régionaux;
 - b) contrôlent la qualité de tous les réactifs de diagnostic utilisés dans ledit Etat membre;
 - c) organisent périodiquement des tests comparatifs;
 - d) conservent des isolats du virus de l'influenza aviaire provenant de cas confirmés dans ledit Etat membre;
 - e) veillent à confirmer les résultats positifs obtenus dans les laboratoires de diagnostic régionaux.
4. Les laboratoires nationaux énumérés à l'annexe II coopèrent avec le laboratoire de référence communautaire visé à l'article 14.

Article 14

Le laboratoire de référence communautaire de l'influenza aviaire est indiqué à l'annexe III. Les compétences et obligations de ce laboratoire sont définies pour autant qu'elles ne soient pas déjà couvertes par l'article 28 de la décision du Conseil 90/424/CEE⁽¹⁾ relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire, conformément à la procédure de l'article 21.

Article 15

1. La vaccination contre l'influenza aviaire à l'aide de vaccins autorisés par l'autorité compétente peut être pratiquée uniquement en complément des mesures de lutte prises lors de l'apparition de la maladie.

2. La décision d'introduire des vaccins en complément des mesures de lutte est prise par la Commission, en collaboration avec l'Etat membre concerné, conformément à la procédure établie à l'article 21. Ladite décision se fonde en particulier sur les critères suivants :
 - la concentration de la volaille dans la zone touchée,
 - les caractéristiques et la composition de chaque vaccin utilisé,
 - les modalités de contrôle de la distribution, du stockage et de l'utilisation des vaccins,
 - les espèces et les catégories de volailles pouvant ou devant être soumises à la vaccination,
 - les zones dans lesquelles la vaccination peut ou doit être pratiquée.

3. Lorsqu'un Etat membre est autorisé, conformément aux dispositions du paragraphe 2, à recourir à la vaccination d'urgence sur une partie limitée de son territoire, le statut du territoire restant n'est pas affecté, pourvu que les mesures d'immobilisation des animaux vaccinés soient effectives pendant une période de 3 mois suivant la fin des opérations de vaccination.

Article 16

1. Lorsque, dans une région déterminée, une épizootie d'influenza aviaire présente un caractère exceptionnellement grave et une tendance à la dispersion, l'Etat membre concerné :
 - déclare "zone à haut risque sanitaire" une zone territorialement délimitée englobant au moins toutes les zones de protection et de surveillance établies dans cette zone;

- applique les mesures prescrites à l'article 9 paragraphe 3 dans la zone "à haut risque sanitaire";
 - interdit la sortie de toute volaille vivante et des oeufs à couver de la zone "à haut risque sanitaire";
 - informe la Commission et les autres Etats membres dans le cadre du comité vétérinaire permanent sur la situation à l'égard de la maladie et les mesures de lutte appliquée.
2. Les frontières de la zones "à haut risque sanitaire" peuvent être revues par élimination progressive des zones de surveillance. Les mesures prévues au paragraphe 1 sont levées après élimination de la dernière zone de surveillance.
3. En cas de persistance d'une situation exceptionnellement alarmants, l'ensemble des mesures à prendre par l'Etat membre concerné, notamment la détermination de la zone "à haut risque sanitaire" et les recours aux dispositions de l'article 15, peut faire l'objet d'une décision selon la procédure prévue à l'article 21.

Article 17

1. Chaque Etat membre établit un plan d'urgence, spécifiant les mesures nationales à mettre en oeuvre en cas d'apparition de l'influenza aviaire.

Ce plan devrait permettre l'accès aux installations, à l'équipement, au personnel et à tout autres matériel approprié nécessaire pour une éradication rapide et efficace du foyer. Il doit donner une indication précise des besoins en vaccin dont chaque Etat membre estime avoir besoin pour une vaccination d'urgence.

2. Les critères à appliquer à l'établissement du plan d'urgence sont ceux qui sont définis dans la décision de la Commission 91/42/CEE⁽¹⁾ du 8 janvier 1991 définissant les critères à appliquer dans le cadre de l'établissement des plans d'urgence relatifs à l'éradication de la fièvre aphteuse, en application de l'article 5 de la directive du Conseil 90/423/CEE, mutatis mutandis.

Conformément à l'article 21, la Commission peut modifier ou compléter les critères compte tenu de la nature spécifique de l'influenza aviaire.

3. Les plans établis conformément aux critères visés au paragraphe 2 sont soumis à la Commission au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.
4. La Commission examine les plans afin de déterminer s'ils permettent d'atteindre l'objectif visé et propose à l'Etat membre en cause toute modification nécessaire, notamment en vue de garantir qu'ils sont compatibles avec ceux des autres Etats membres.

La Commission approuve les plans, éventuellement modifiés, conformément à la procédure fixée à l'article 21.

Les plans peuvent être modifiés ou complétés ultérieurement selon la même procédure pour tenir compte de l'évolution de la situation.

Article 18

Les experts vétérinaires de la Commission peuvent, en collaboration avec les autorités de l'Etat membre en cause et dans la mesure nécessaire pour garantir une application uniforme du présent règlement, procéder à des contrôles sur place; la Commission informe les Etats membres des résultats de l'enquête.

Un Etat membre sur le territoire duquel un contrôle est en cours fournit aux experts toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Les dispositions générales d'application du présent article sont fixées conformément à la procédure de l'article 21.

Article 19

Les modalités de participation financière de la Communauté aux actions découlant du présent règlement sont fixées dans la décision du Conseil 90/424/CEE sur les dépenses dans le domaine vétérinaire.

Article 20

Les annexes du présent règlement peuvent être modifiées par la Commission conformément à la procédure fixée à l'article 21, en particulier pour tenir compte de l'évolution des procédures de diagnostic.

Article 21

1. La Commission est assistée par le comité vétérinaire permanent institué par la décision 68/361/CEE⁽¹⁾ du Conseil, ci-après dénommé "le comité".
2. Au cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, les dispositions suivantes sont applicables.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la situation, si nécessaire en procédant à un vote.

L'avis est consigné dans le compte rendu; en outre, chaque Etat membre peut demander que son avis figure dans le compte rendu.

La Commission tient tout particulièrement compte de l'avis émis par le comité. Il informe ce dernier de la manière dont son avis a été pris en considération.

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

ANNEXE I

METHODES DIAGNOSTIQUES POUR LA CONFIRMATION ET
DIAGNOSTICS DIFFERENTIELS DE L'INFLUENZA AVIAIRE

Les procédures ci-après d'isolement et de caractérisation des virus de l'Influenza aviaire doivent être considérées comme des orientations et comme les minima à appliquer pour les diagnostics de la maladie.

A des fins de procédures de diagnostic en vue de la confirmation et du diagnostic différentiel de l'Influenza aviaire, on entend par :

"Influenza aviaire" : l'infection des volailles causée par tout virus grippal du type A, ayant chez les poulets âgés de six semaines, un indice de pathogénicité intraveineux supérieur à 1,2, ou encore toute infection causée par des virus grippaux du type A et de sous-types H5 ou H7, pour lesquels le séquençage des nucléotides a prouvé la présence des acides aminés basiques multiples au niveau du site de coupure de la hémagglutinine.

CHAPITRE 1 ECHANTILLONNAGE ET TRAITEMENT DES ECHANTILLONS

1. Echantillons

Écouvillonnages cloacaux (ou fèces) et écouvillonnages trachéaux d'oiseaux malades; fèces ou contenus des organes (intestin, encéphale, trachée, poumons, foie, rate et autres) manifestement affectés provenant de cadavres frais d'oiseaux.

2. Traitement des échantillons

Les organes et tissus susmentionnés peuvent être groupés mais il est impératif que le matériel fécal soit traité séparément. Les écouvillonnages doivent être placés dans une quantité de milieu antibiotique suffisante pour assurer leur immersion totale. Les échantillons de fèces et d'organes doivent être homogénéisés (à l'aide d'un mélangeur fermé ou d'un pilon et d'un mortier et de sable stérile) dans un milieu antibiotique jusqu'à l'obtention de suspensions à 10-20 % p/v dans le milieu. Laisser reposer les suspensions pendant deux heures environ à la température ambiante (ou plus longtemps à 4°C), puis les clarifier par centrifugation (par exemple, 800 à 1000 x g pendant dix minutes).

3. Milieu antibiotique

Différents laboratoires ont utilisé avec succès diverses formulations de milieux antibiotiques et les laboratoires nationaux seront en mesure d'offrir des conseils. Des concentrations élevées d'antibiotiques sont nécessaires pour les échantillons de fèces. Le mélange suivant est typique : 10000 unités/ml de pénicilline, 10 mg/ml de streptomycine, 0,25 mg/ml de gentamycine et 5000 unités/ml de mycostatine dans une solution tamponnée au phosphate (STP). Ces taux peuvent être cinq fois moins élevés pour les tissus et les écouvillonnages trachéaux. Pour le contrôle des Chlamydia, l'addition de 50 mg/ml d'oxytétracycline est autorisée. Lors de la confection du milieu, il est impératif que le pH soit contrôlé après addition des antibiotiques et ajusté pour obtenir un pH compris entre 7,0 et 7,4.

CHAPITRE 2

Isolement du virus

Isolement du virus dans les oeufs embryonnés de poules

Inoculer entre 0,1 et 0,2 ml du surnageant clarifié dans la cavité allantoïdienne d'au moins quatre oeufs embryonnés de poules, mis à incuber pendant 8-10 jours. Idéalement, ces oeufs devraient être issus d'un troupeau EOPS (exempt d'organes pathogènes spécifiques) mais si cela n'est pas possible, il est admis d'utiliser des oeufs issus d'un troupeau reconnu exempt d'anticorps du virus de l'influenza aviaire. Les oeufs inoculés sont conservés à 37°C et mirés quotidiennement. Au fur et à mesure, les oeufs contenant des embryons morts ou mourants et tous les oeufs restant après six jours d'inoculation doivent être réfrigérés à 4°C et faire l'objet d'une recherche d'hémagglutinines à partir du liquide allantoïdien/amniotique. En l'absence d'hémagglutination, la procédure ci-dessus est répétée en utilisant comme inoculum le liquide allantoïdien/amniotique non dilué.

Lorsqu'il y a hémagglutination, la présence de bactéries doit être exclue par culture. S'il y a des bactéries, il est admis de passer les liquides par un filtre à membrane de 450 nm, d'ajouter un complément d'antibiotiques et d'inoculer les oeufs embryonnés comme ci-dessus.

CHAPITRE 3

Diagnostic différentiel

1. Différentiation préliminaire

Etant donné qu'il est important de mettre en oeuvre, dès que possible, des mesures de lutte contre l'influenza aviaire visant à limiter la propagation du virus, chaque laboratoire régional devrait être en mesure d'identifier tout virus, hémagglutinant isolé comme étant des virus grippaux de sous-type H5 ou H7, en plus du virus de la maladie de Newcastle. Les liquides hémagglutinants devraient donc être utilisés dans un test d'hémagglutination tel qu'il est décrit aux chapitres 5 et 6. Une inhibition positive, c'est-à-dire 2^4 , ou plus, à l'aide d'antisérums polyclonaux spécifiques des sous-types H5 ou H7 de la grippe de type A, d'un titre d'au moins 2^9 , pourra servir d'identification préliminaire permettant la mise en place de mesures de contrôle intermédiaires.

2. Confirmation

Etant donné qu'il existe 13 sous-types d'hémagglutinine et 9 sous-types de neuraminidase des virus grippaux, et que chacun de ces sous-types présente des variations, il n'est ni possible ni rentable pour les laboratoires nationaux de conserver des antisérums qui permettraient une caractérisation antigénique complète des isolats de la grippe. Toutefois, chaque laboratoire national devrait :

- (1) confirmer le fait que l'isolat est un virus grippal de type A, à l'aide d'un test d'immunodiffusion double, afin de détecter les groupements d'antigènes, comme décrit au chapitre 9 de la présente annexe (le laboratoire national pourra utiliser s'il le préfère l'immunofluorescence ou les techniques Elisa pour détecter les groupements d'antigènes);

- (ii) déterminer si l'isolat est ou n'est pas de sous-type H5 ou H7;
- (iii) effectuer un test de recherche de l'indice de pathogénicité intraveineux, chez les poulets âgés de six semaines, selon la procédure décrite au chapitre 7 de la présente annexe. Des indices de pathogénicité intraveineux supérieurs à 1,2 indiquent la présence du virus et exigent la pleine application des mesures de contrôle (il serait utile que les laboratoires nationaux effectuent également des tests, en vue de déterminer la capacité d'un isolat de produire des plages dans les cultures cellulaires, comme prévu au chapitre 8).

Les laboratoires nationaux devraient immédiatement soumettre tous les isolats de l'influenza aviaire aussi que les isolats de sous-type H5 ou H7 au laboratoire de référence communautaire à des fins de caractérisation complète.

3. Poursuite du typage et caractérisation des isolats

Le laboratoire de référence communautaire devrait recevoir tous les virus hémagglutinants des laboratoires nationaux à des fins de complément d'études antigéniques et génétiques permettant de mieux comprendre l'épizootiologie de la maladie/des maladies au sein de la Communauté européenne, dans le cadre des fonctions et des obligations du laboratoire de référence.

En plus de ces tâches, le laboratoire de référence communautaire effectuera le typage antigénique complet de tous les virus grippaux qu'il reçoit. En ce qui concerne les virus H5 et H7 qui n'ont pas des indices de pathogénicité intraveineux supérieurs à 1,2, le séquençage des nucléotides du gène hémagglutinine devrait également être effectué, afin de déterminer la présence des acides aminés basiques multiples dans le site de coupure de la protéine de l'hémagglutinine. Des virus possédant des acides aminés basiques multiples dans le site de coupure, bien que présentant des indices faibles de pathogénicité, exigeront la pleine application des mesures de lutte contre l'influenza aviaire.

CHAPITRE 4

Tests sérologiques de détection des anticorps du virus de l'influenza aviaire

1. Pendant les programmes d'éradication où le sous-type H du virus responsable est connu, ou lorsque le virus homologue est utilisé comme antigène, on peut procéder à un contrôle sérologique, afin de prouver l'infection à l'aide de tests d'inhibition de l'hémagglutination, comme décrit aux chapitres 5 et 6.

Si le sous-type de l'hémagglutinine n'est pas connu, la présence de l'infection due aux virus grippaux de type A peut être prouvée en détectant des anticorps dirigés vers les antigènes spécifiques du groupe.

A cette fin, l'on procède soit à un test d'immunodiffusion double (tel que décrit au chapitre 9 de la présente annexe), soit à un test ELISA (un des inconvénients de ce test est la spécificité de ses hôtes, puisqu'il dépend de la détection des immunoglobulines hôtes). Les oiseaux aquatiques présentent rarement des résultats positifs aux tests d'immunodiffusion double, et, à moins que le sous-type soit connu, il est probablement possible d'examiner ces oiseaux uniquement afin de détecter la présence d'anticorps dans les sous-types H5 et H7.

2. a) Echantillons

Les échantillons sanguins doivent être prélevés sur tous les oiseaux pour les troupeaux en comptant moins de 20 et sur 20 oiseaux pour les troupeaux plus importants (cela donne une probabilité de 99 % de déceler au moins 1 sérum positif si 25 % ou plus des animaux du troupeau sont positifs, quelle que soit la taille du troupeau). Pour le test, il convient de laisser coaguler le sang et d'enlever le sérum.

- b) Recherche des anticorps

Il conviendrait de rechercher la capacité des échantillons individuels de sérum à inhiber l'antigène hémagglutinant du virus grippal dans des tests standards d'inhibition de l'hémagglutination comme décrits au chapitre 6.

Les avis sont partagés quant à la question de savoir s'il convient d'utiliser, pour le test inhibition de l'hémagglutination, 4 ou 8 unités hémagglutinantes. Il semble que les deux solutions soient valables et le choix devrait être laissé à la discrétion des laboratoires nationaux.

Toutefois, l'antigène utilisé affectera le niveau auquel un sérum est considéré positif : pour 4 unités hémagglutinantes, est considéré positif tout sérum dont le titre est égal ou supérieur à 2^4 , pour 8 unités hémagglutinantes, tout sérum dont le titre est égal ou supérieur à 2^3 .

CHAPITRE 5

TEST D'HEMAGGLUTINATION (HA)

Réactifs

1. Solution isotonique tamponnée au phosphate (SPT) (0,05M), avec un pH compris entre 7,0 et 7,4.
2. Prélever des hématies en mélange provenant d'au moins 3 poules exemptes d'organismes pathogènes spécifiques (si l'on n'en dispose pas, prélever du sang sur des oiseaux régulièrement contrôlés et reconnus exempts d'anticorps du virus de l'influenza aviaire) et les placer dans un volume égal de solution d'Alsever. Laver les cellules trois fois dans la STP avant l'utilisation. Pour l'autre test, une suspension à 1 % (valeur hématocrite) dans PBS est recommandée.
3. Le laboratoire de référence communautaire fournira ou recommandera les virus H5 et H7 de faible virulence pour servir d'antigènes standard.

Méthode

1. Distribuer 0,025 ml de STP dans chaque puits d'une microplaque en plastique (utiliser des fonds en V).
2. Verser 0,025 ml de suspension du virus (c'est-à-dire de liquide allantoïde) dans le premier puits.
3. Utiliser un microdilueur ou réaliser des dilutions par dédoublement du virus ($1/2$ à $1/4096$) de puits en puits.
4. Ajouter 0,025 ml de PBS dans chaque puits.
5. Ajouter 0,025 ml d'hématies à 1 % dans chaque puits.

6. Mélanger en tapotant doucement et laisser reposer à 4°C.
7. Lire les plaques 30-40 minutes plus tard lorsque la sédimentation des témoins est achevée. Pour lire, incliner la plaque pour observer la présence ou l'absence d'un flux en forme de larme des hématies. Les puits sans hémagglutination devraient s'écouler au même rythme que les cellules témoins sans virus.
8. Le titre hémagglutinant correspond à la dilution la plus élevée entraînant l'agglutination des hématies. Cette dilution peut être considérée comme contenant une unité hémagglutinante. Une méthode plus précise pour déterminer le titre hémagglutinant consiste à réaliser les tests HA sur des virus provenant d'une gamme complète de dilution initiale du type 1/3, 1/4, 1/5, 1/6, etc. Cette méthode est recommandée pour la préparation précise de l'antigène destiné aux tests d'inhibition de l'hémagglutination (cf. chapitre 6).

CHAPITRE 6

TEST D'INHIBITION DE L'HEMAGGLUTINATION (HI) TEST

Réactifs

1. Solution tampon au phosphate (STP)
2. Liquide allantoïdien contenant le virus, dilué dans la STP et contenant 4 ou 8 unités hémagglutinantes par 0,025 ml.
3. Hématies de poulet à 1 %.
4. Sérum témoin négatif de poulet.
5. Sérum témoin positif.

Méthode

1. Distribuer 0,025 ml de SPT dans tous les puits d'une microplaque plastique (puits à fond en V).
2. Verser 0,025 ml de sérum dans le premier puits de la plaque.

3. Utiliser un microdilueur pour réaliser les dilutions doubles de sérum de puits en puits.
4. Ajouter 0,025 ml de liquide allantoïdien dilué contenant 4 ou 8 unités hémagglutinantes.
5. Mélanger en tapotant doucement et laisser reposer la plaque à 4°C pendant un minimum de 60 minutes ou à la température ambiante pendant un minimum de 30 minutes.
6. Ajouter 0,025 ml d'hématies à 1 % dans tous les puits.
7. Mélanger en tapotant doucement et laissez reposer à 4°C.
8. Lire les plaques après 30-40 minutes lorsque la sédimentation des hématies témoins est terminée. Lire en inclinant la plaque pour observer la présence ou l'absence d'un flux en forme de larme s'écoulant au même rythme que les puits témoins contenant des hématies (0,025 ml) et du PBS (0,05 ml) uniquement.
9. Le titre HI correspond à la dilution la plus élevée d'antisérum entraînant une inhibition complète de 4 à 8 unités du virus (le titrage du HA pour confirmer la présence du nombre requis d'unités hémagglutinantes doit être inclus pour chaque test HI).
10. La validité des résultats dépend de l'obtention d'un titre inférieur à 2^3 pour 4 unités hémagglutinantes ou 2^2 pour 8 unités hémagglutinantes avec le sérum témoin négatif et d'un titre d'une dilution immédiatement supérieure ou immédiatement inférieure au titre connu du sérum témoin positif.

CHAPITRE 7

INDICE DE PATHOGENICITE INTRAVEINEUX (IVPI)

1. Diluer à 10^{-1} dans du liquide physiologique stérile du liquide allantoïdien infectieux dès le niveau de passage disponible le plus bas, de préférence dès l'isolement initial, sans sélection préalable.
2. Injecter par voie intraveineuse 0,1 ml du virus dilué à 10 poussins âgés de six semaines (les oiseaux utilisés doivent être indemnes d'organismes pathogènes spécifiques).
3. Examiner les sujets à 24 heures d'intervalle pendant 10 jours

4. A chaque observation, attribuer un coefficient à chaque animal :
0 : normal, 1 : malade, 2 : gravement malade, 3 : mort.

5. Enregistrer les résultats et calculer l'indice selon l'exemple ci-dessous :

SIGNES CLINIQUES	JOUR SUIVANT L'INNOCULATION										TOTAL	SCORE
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
Normaux	10	2	0	0	0	0	0	0	0	0	12 x 0	= 0
Malades	0	4	2	0	0	0	0	0	0	0	6 x 1	= 6
Gravement malades*	0	2	2	2	0	0	0	0	0	0	6 x 2	= 12
Morts	0	2	6	8	10	10	10	10	10	10	76 x 3	= 228
											TOTAL	= 246
											Indice = résultat moyen par animal et par observation = $\frac{246}{100} = 2,46$	

- * Cette évaluation clinique doit être subjective, mais normalement elle suppose que les oiseaux présentent plusieurs des symptômes suivants : troubles respiratoires, abattement, diarrhée, cyanose de la peau exposée ou barbillons, oedème de la face et/ou de la tête, troubles nerveux.

CHAPITRE 8

EVALUATION DE LA CAPACITE A FORMER DES PLAGES

1. Il est généralement préférable d'utiliser une gamme de dilution du virus pour faire en sorte d'obtenir un nombre optimum de plages sur la plaque. Des dilutions décuplées allant jusqu'à 10^{-7} dans le PBS devraient être suffisantes.

2. Des cultures monocouches confluentes de cellules d'embryon de poulet ou une lignée cellulaire appropriée (par exemple, Madin-Darby bovine kidney) sont préparées dans des boîtes de Petri de 5 cm de diamètre.

3. Ajouter 0,2 ml de chaque dilution du virus dans chacune des deux boîtes de Petri et laisser reposer 30 minutes pour l'absorption du virus.

4. Après avoir été lavées trois fois dans la STP, les cellules infectées sont recouvertes d'un milieu approprié contenant de l'agar à 1 % p/v et éventuellement 0,01 mg/ml de trypsine. Il est important de n'ajouter aucun

5. Après une incubation de 72 heures à 37°C, les plages devraient être d'une taille suffisante. Pour une meilleure observation, enlever la couverture d'agar et colorer la culture monocouche à l'aide de crystal violet (0,5 % p/v) dans 25 % p/v d'éthanol.
6. Tous les virus doivent présenter des plages claires lorsqu'ils sont incubés dans un milieu contenant de la trypsine. Lorsque les milieux de couverture ne contiennent pas de trypsine, seuls les virus virulents pour les poulets formeront des plages.

CHAPITRE 9 : IMMUNODIFFUSION DOUBLE

Pour démontrer la présence du virus grippal de type A, on préfère utiliser la méthode qui démontre le fait que la nucléocapside ou les antigènes de la matrice sont communs à tous les virus grippaux de type A. Cette méthode est généralement utilisée dans les tests d'immunodiffusion double qui supposent soit des préparations à base de virus concentré, soit des extraits de membranes chorio-allantoïdiennes infectées.

Des préparations appropriées à base de virus concentré peuvent être obtenues par simple centrifugation à vitesse de rotation élevée du liquide allantoïdien infectieux et par rupture du virus afin de libérer la nucléocapside interne, ainsi que les antigènes de la matrice, par traitement avec du détergent à base de sarcosinate-lauroyl de sodium. La précipitation à l'acide peut également être utilisée en ajoutant 1N HCL à du liquide allantoïdien infectieux pour obtenir un pH final compris entre 3,5 et 4,0 et en procédant à la réfrigération à 0°C pendant au moins une heure et à la centrifugation à faible vitesse à 1.000 g pendant dix minutes. Le liquide surnageant peut être jeté et le précipité contenant du virus remis en suspension dans un volume minimum de tampon sarkosyl-glycine (1 % de sarcosinate-lauroyl de sodium tamponné à un pH de 9,0 avec 0,5 M de glycine). Ces préparations possèdent à la fois les nucléocapsides et les antigènes de la matrice.

Beard (1970) a décrit la préparation de l'antigène riche en nucléocapsides à partir de membranes chorio-allantoïdiennes retirées des oeufs infectés. Cette méthode suppose qu'il faut : retirer les membranes chorio-allantoïdiennes des oeufs infectés présentant un résultat positif à l'hémagglutinine; les broyer ou les homogénéiser, les congeler et les dégeler trois fois, et ensuite les soumettre à une centrifugation à 1.000 g pendant dix minutes. La granule est jetée et le surnageant traité avec 0,1 % de formol afin qu'il puisse être utilisé comme antigène.

Chacun des deux antigènes peut être utilisé dans des tests d'immunodiffusion double en utilisant 1 % d'agarose ou de la gélose ou des gels contenant 8,0 % de chlorure de sodium obtenus à partir de 0,1 M de tampon phosphate de pH 7,2. Le virus grippal de type A est confirmé par les lignes de précipitine formées à partir de l'antigène utilisé dans le test et de l'antigène connu comme étant positif contre un antisérum également positif, lesquels s'unissent afin de donner une ligne d'identité.

ANNEXE II

LISTE DES LABORATOIRES NATIONAUX DE L'INFLUENZA AVIAIRE

Belgique	Institut National de Recherches Vétérinaires, Groeselenberg 99, B 1180 Bruxelles
Danemark	National Veterinary Laboratory, Poultry Disease Division, Høngøvej 2, DK 8200 Aarhus N
Allemagne	Institut für Kleintierzucht der Bundesfor- schungsanstalt für Landwirtschaft, Braunschweig- Völkeroode, Postfach 280, D 3100 Celle
France	Centre National d'Etudes Vétérinaires et Alimen- tation - Laboratoire Central de Recherches Agri- coles et Porcines, B.P. 53, F 22440 Ploufragan
Grèce	
Irlande	Veterinary Research Laboratory, Abbotstown, Castleknock, Dublin 15
Italie	Istituto Patologie Aviaire, Facoltà di Medicina Veterinaria, Università di Napoli, via Aniello, Falcone 394, I 80127 Napoli F Delpino 1
Luxembourg	Institut National de Recherches Vétérinaires, Groeselenberg, 99, B 1180 Bruxelles
Pays-Bas	Centraal Diergeneeskundig Instituut, Vestiging Virologie, Houttuibweg 39, NL 8221 RA Lelystad
Portugal	Laboratório Nacional de Investigaçao Veterinaria (LNIV), Estrada de Benfica 701, 1500 Lisboa
Espagne	
Royaume-Uni	Central Veterinary Laboratory, New Haw, Weybridge, GB-Surrey KT15 3NB

ANNEXE III

NOM DU LABORATOIRE DE REFERENCE COMMUNAUTAIRE POUR L'INFLUENZA AVIAIRE

Central Veterinary Laboratory
New Haw
Weybridge
Surrey KT15 3NB
Royaume-Uni.

ISSN 0254-1491

COM(91) 304 final

DOCUMENTS

FR

03

N° de catalogue : CB-CO-91-344-FR-C

ISBN 92-77-74818-4
